

# FICHE FAMILIALE D'ÉTAT CIVIL et de nationalité française (1)



Décrets des 26 septembre 1953, 22 mars 1972 et 15 mai 1974

Arrêtés des 22 mars 1972, 15 mai 1974, 9 janvier 1989 et arrêté du 22 février 1995 (JO du 28 mars 1995)

NOTA : la fiche est établie sur présentation :

\* pour l'état civil : du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de chacun ;

\* pour la nationalité française : de la carte nationale d'identité de chacun,  
en cours de validité

A la demande de l'intéressé(e), il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de non-divorce ou de non-séparation de corps, les mentions non décédé(e), non divorcé(e), non séparé(e) de corps devront, selon les cas, figurer sur la fiche en regard de la personne intéressée.

Lorsque la fiche est utilisée comme  
fiche de nationalité, préciser :

carte nationale d'identité

n°

délivrée le

par

Nom

Nom de jeune fille, pour les femmes mariées, veuves ou divorcées. En lettres capitales

Prénom(s)

Au complet dans l'ordre de l'état civil.

Né(e)

Le mois doit être inscrit en toutes lettres

à

Commune et département. Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

de (2)

Nom et prénom(s) du père

et de (2)

Nom et prénom(s) de la mère

Lorsque la fiche est utilisée comme  
fiche de nationalité, préciser :

carte nationale d'identité

n°

délivrée le

par

Marié(e) le

à

Commune et département. Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

Conjoint

Nom en lettres capitales. Prénom(s) au complet dans l'ordre de l'état civil.

Né(e) le

à

Commune et département. Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

Observations(3)

Lorsque la fiche est utilisée comme  
fiche de nationalité, préciser en regard

de chaque enfant, le n°, la date de la  
carte nationale d'identité et l'indication  
de l'autorité qui l'a délivrée

Prénoms des enfants

au complet dans l'ordre de l'état civil

Sexe

M/F

Date

Naissances

Lieu

Indiquer avec les mêmes  
précisions que pour les parents

Certifié conforme (4) :

 aux extraits des actes de naissance  
n°

 au livret de famille

 aux cartes nationales d'identité  
mentionnées ci-dessus

Cachet de l'organisme certificateur

Je soussigné(e)

Nom et prénoms

Certifié sur l'honneur l'ensemble des déclarations  
portées sur la présente fiche

Le

Signature

Nom et signature du préposé

Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait  
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice  
au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) La mention "et de nationalité française" doit être rayée lorsqu'aucune carte nationale d'identité, en cours de validité, n'est présentée.

En outre, la fiche familiale ne vaut fiche de nationalité que pour les membres de la famille titulaires d'une carte nationale d'identité en cours de validité, dont les références auront été répertoriées en regard des personnes intéressées.

(2) Cette rubrique ne doit être remplie que dans la mesure où les documents présentés le permettent et si l'intéressé(e) ne s'y oppose pas  
(3) Sous cette rubrique pourra être notamment portée, si l'intéressé(e) le demande et si les documents présentés le permettent, la mention du décès du conjoint ou du divorce.

(4) Mettre une croix dans la ou les cases utiles.